

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Transports

Arrêté du **05 MARS 2026**

relatif à la certification des prestataires de service d'information de vol d'aérodrome

NOR : TRAA2601062A

Publics concernés : les prestataires de service d'information de vol d'aérodrome (AFIS).

Objet : l'arrêté établit les dispositions supplémentaires prévues par les règlements européens mentionnés ci-dessous que les prestataires AFIS doivent appliquer.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, ainsi que du règlement d'exécution (UE) 2017/373 modifié de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision.

La ministre des outre-mer et le ministre des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements

d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-1, L. 6732-3, L. 6752-1, L. 6762-2, L. 6772-2, L. 6782-2, L. 6792-2 et D. 6213-22 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 modifié établissant des règles applicables aux prestataires de services de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Pour assurer le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) sur un aérodrome, le prestataire de services AFIS dispose des installations et des équipements figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Le prestataire de service AFIS sollicitant un certificat limité en vertu des paragraphes a) et b)2) de la disposition ATM/ANS.OR.A.010 du règlement (UE) 2017/373 susvisé, respecte, outre les exigences spécifiques de l'annexe IV de ce même règlement, les exigences mentionnées en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 28 avril 2020 relatif à la certification des prestataires de services de la navigation aérienne mettant en œuvre des services AFIS est abrogé.

Article 4

I — Les dispositions du présent arrêté, y compris ses annexes, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II — À Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, par dérogation aux dispositions de l'article premier, le prestataire AFIS est autorisé à ne pas disposer des équipements mentionnés aux paragraphes a) et h) de l'annexe 1 sous réserve de l'accord préalable du directeur de la sécurité de l'aviation civile.

L'accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile est fondé sur une étude d'impact de l'absence de ces équipements sur la sécurité de la circulation aérienne et les objectifs du service d'information de vol d'aérodrome.

III — Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les références aux règlements de l'Union européenne sont remplacées par la référence au droit applicable en métropole en vertu de ces mêmes règlements.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **05 MARS 2026**

La ministre des Outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,



A-G. BAUDOUIN

Le ministre des Transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien



M. BOREL

ANNEXE 1

LISTE MINIMALE D'ÉQUIPEMENTS

- a) Un local de type vigie permettant d'avoir une vue sur l'aire de manœuvre et la circulation d'aérodrome par l'observation directe ou, lorsqu'elle est rendue impossible, par l'utilisation d'un système de visualisation disposant d'un niveau approprié de fiabilité, de disponibilité et d'intégrité ;
- b) Un émetteur-récepteur VHF permettant une communication bilatérale avec les aéronefs ;
- c) Un capteur et un indicateur de vent ;
- d) Un baromètre ;
- e) Un thermomètre indiquant la température extérieure ;
- f) Un téléphone ;
- g) Un ou des systèmes permettant d'enregistrer les communications radio et téléphoniques ;
- h) Un système de communication numérique permettant d'accéder aux plans de vols diffusés par le réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques ou, en outre-mer, un télécopieur lorsque ces informations sont transmises par télécopie ;
- i) Une horloge indiquant les heures, les minutes et les secondes ;
- j) Une paire de jumelles ;
- k) Une platine de télécommande du balisage dans la vigie si l'aérodrome est doté de balisage ;
- l) Un panneau de visualisation de l'état des moyens de radionavigation dans la vigie si l'aérodrome est équipé de moyens de radionavigation.

ANNEXE 2

EXIGENCES APPLICABLES

- ATM/ANS.OR.A.001 Champ d'application ;
- ATM/ANS.OR.A.005 Demande d'un certificat de prestataire de service ;
- ATM/ANS.OR.A.010 Demande d'un certificat limité ;
- ATM/ANS.OR.A.020 Moyens de mise en conformité ;
- ATM/ANS.OR.A.025 Maintien de la validité d'un certificat ;
- ATM/ANS.OR.A.040 Changements — généralités, point (a)(1) ;
- ATM/ANS.OR.A.045 Changements apportés à un système fonctionnel ;
- ATM/ANS.OR.A.050 Facilitation et coopération ;
- ATM/ANS.OR.A.055 Constatations et mesures correctives ;
- ATM/ANS.OR.A.060 Réaction immédiate à un problème de sécurité ;
- ATM/ANS.OR.A.065 Comptes rendus d'événements ;

- ATM/ANS.OR.A.070 Plans d'urgence ;
- ATM/ANS.OR.A.075 Ouverture et transparence dans la fourniture des services ;
- ATM/ANS.OR.A.080 Fourniture de données aéronautiques ;
- ATM/ANS.OR.A.085 Gestion de la qualité des données aéronautiques ;
- ATM/ANS.OR.A.090 Systèmes de référence communs pour la navigation aérienne ;
- ATM/ANS.OR.B.001 Compétence et aptitude techniques et opérationnelles ;
- ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion ;
- ATM/ANS.OR.B.010 Changements apportés au système fonctionnel ;
- ATM/ANS.OR.B.020 Exigences en termes de personnel ;
- ATM/ANS.OR.B.030 Archivage ;
- ATM/ANS.OR.B.035 Manuels des opérations ;
- ATM/ANS.OR.D.020 Responsabilité et couverture des risques.